

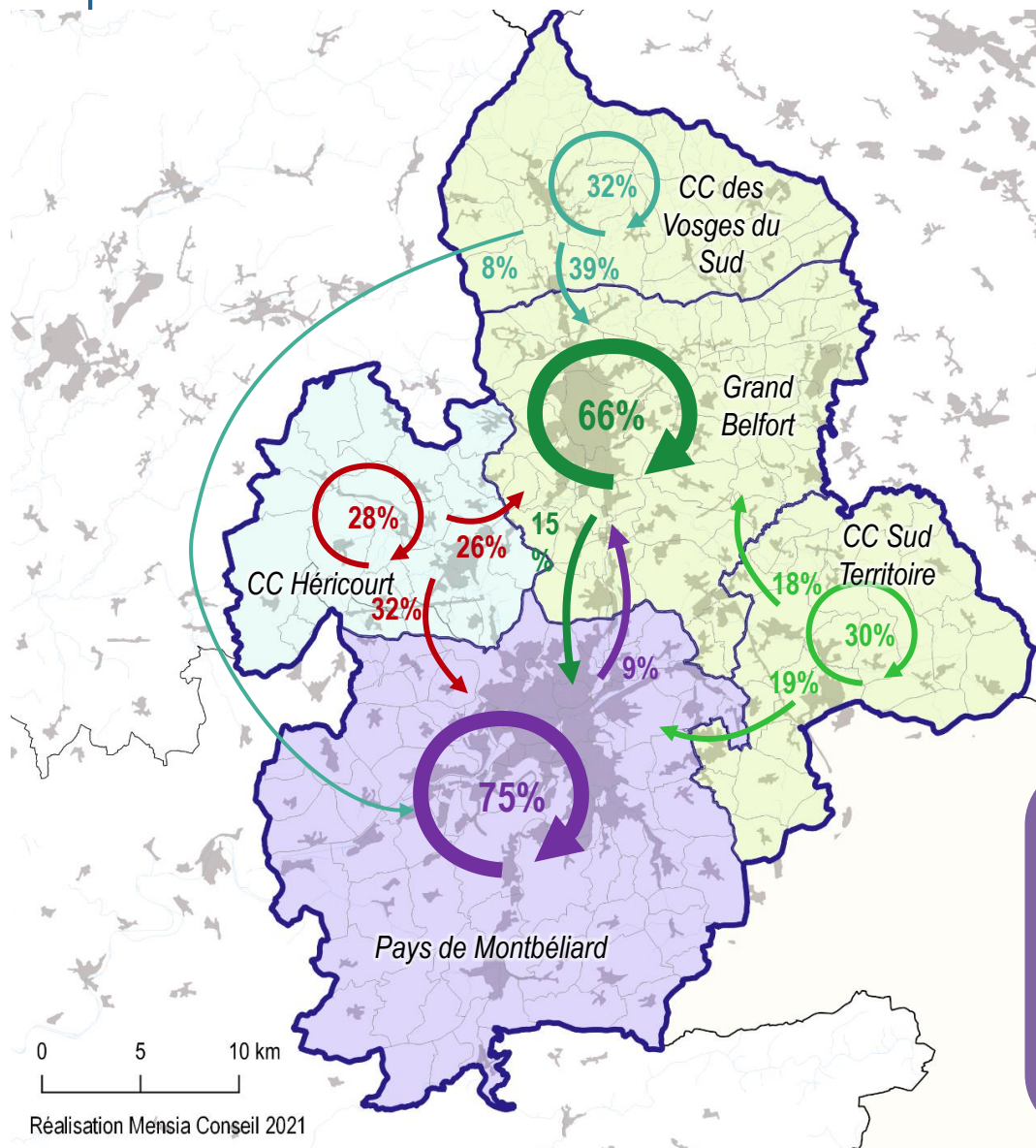
Un titre unique pour voyager sur 3 réseaux urbains
Retour d'expérience du Syndicat mixte de transport Nord Franche-Comté

Comment favoriser l'intermodalité ?

Webinaire – Lundi 19 septembre 2022

1. La réalité d'un bassin de mobilité inscrit dans un contexte institutionnel fragmenté...
2. ... qui a nécessité la création d'un Syndicat SRU...
3. ... pour mettre en place des titres métropolitains...
4. ... avant d'aller plus loin ?

1. La réalité d'un bassin de mobilité inscrit dans un contexte institutionnel fragmenté...



Caractérisation de la mobilité des actifs du NFC

Extérieur au Pôle	15%	16 918
Vers un autre EPCI du Pôle	23%	27 103
Interne EPCI	62%	72 434

Deux CA fortement autonomes et trois CC plus extraverties à l'origine de nombreux déplacements et d'une forte interdépendance entre les territoires

2. ... qui a nécessité la création d'un Syndicat SRU...

Création d'un Syndicat mixte de transport de type SRU (art. L1231-10 à L1231-13 du Code des transports) le 20 décembre 2020.

Les compétences du Syndicat sont qui sont celles qui sont prévues par les dispositions légales, à savoir :

- La coopération de ses membres en vue de **coordonner** les services qu'ils organisent ;
- La mise en place d'un **système d'information** à l'intention des usagers ;
- La mise en place d'un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de **titres de transport uniques** ou unifiés.

3. ... pour mettre en place des titres métropolitains...

Une application mobile :
Nord Franche-Comté Mobilités



Pour délivrer des titres « métropolitains »...



Ticket 24h
4,5 €



Ticket 2h
2 €



Carnet 10 tickets 2h
18,5 €



Abonnement Campus
18 €

... ainsi que la majorité des titres des membres du Syndicat

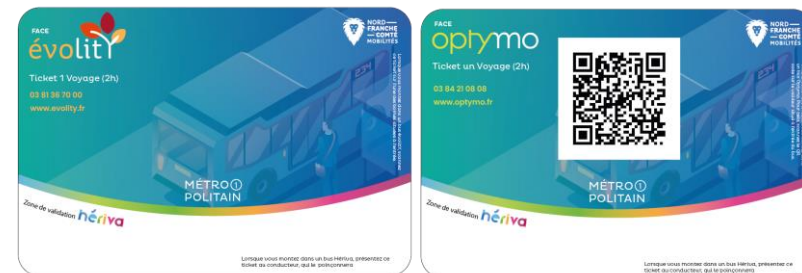
4. ... avant d'aller plus loin ?

Vers l'interopérabilité plus lourde pour répondre au principe d'égalité devant le service public ?

En l'absence de textes précis sur le sujet de la billettique, ce sont les principes du service public qui s'appliquent (principes Louis Rolland) : continuité, mutabilité, égalité. C'est ce dernier principe qui s'applique : Les conditions d'accès au service public ne doivent pas créer de rupture d'égalité pour les usagers (CE 13 mai 1994, requête numéro 116549, Commune de Dreux : Rec. p.233 ; AJDA 1994, p.652).

Ainsi, au regard du principe d'égalité des usagers devant le service public, ainsi que du principe du droit à la mobilité pour tous et d'accès aux services de transports publics (cf. art. L1111-1 et L1111-2 du Code des transports), il semblerait que la collectivité doit être en mesure de prévoir **plusieurs modes de paiement afin que chaque usager**, et notamment ceux qui souhaitent payer de manière classique sans smartphone, **puisse accéder au service de transport** au même titre qu'un autre usager disposant d'un smartphone.

Ex. de mise en œuvre :
Carte plastique, comprenant du NFC et
du QR code avec encodage intertic



Merci pour votre attention
Avez-vous des questions ?